



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-068

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- 33-2020-04-15-001 - Concours de cadre de santé paramédical filière infirmière : 3 postes (1 page) Page 3
- 33-2020-04-15-002 - Concours de cadre de santé paramédical filière médico-technique : 1 poste (1 page) Page 5
- 33-2020-04-15-003 - Concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière : 2 postes (1 page) Page 7

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

- 33-2020-04-14-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement de Bordeaux (1 page) Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2020-04-15-007 - 15-04-20-Arrêté portant autorisation de mise en commun - police municipale - SAINTE FOY LA GRANDE ET PINEUILH (2 pages) Page 11
- 33-2020-04-15-010 - 2020_04_15_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à BELIN BELIET (2 pages) Page 14
- 33-2020-04-15-009 - 2020_04_15_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à GUILLOS (2 pages) Page 17
- 33-2020-04-15-004 - Délégation de signature à M Renaud LAHEURTE, DDTM (5 pages) Page 20
- 33-2020-04-15-006 - Reconduction de la restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID19 (3 pages) Page 26
- 33-2020-04-15-005 - Reconduction interdiction de location saisonnière à vocation touristique sur les communes du littoral girondin jusqu'à la fin de l'interdiction de déplacement prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages) Page 30

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-04-15-001

Concours de cadre de santé paramédical filière infirmière :
3 postes

Libourne, le 14 avril 2020

Hélène POURTAU
Attachée d'administration

Marie-Christine LEVY
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Dossier suivi par Mme LEVY
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE 3 CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX DE LA FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical de la filière infirmière aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne **en vue de pourvoir 3 postes vacants dans l'établissement.**

Texte de référence : décret n° 2012 – 1466 du 26 décembre 2012, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert :

- Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- Aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

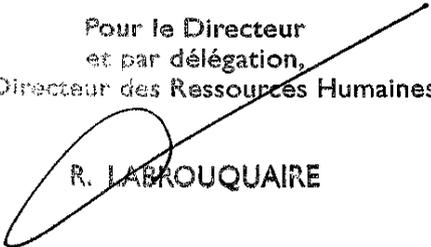
Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Doivent être adressées **jusqu'au 31 mai 2020 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à :
Monsieur LABROUQUAIRE Romain, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Libourne, Cellule Concours-Carrière, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date prévisionnelle du concours : 6 JUILLET 2020 (date susceptible d'être modifiée)

Pour le Directeur
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines



R. LABROUQUAIRE

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-04-15-002

Concours de cadre de santé paramédical filière
médico-technique : 1 poste

Libourne, le 14 avril 2020

Hélène POURTAU
Attachée d'administration

Marie-Christine LEVY
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Dossier suivi par Mme LEVY
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical de la filière médico-technique aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne **en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.**

Texte de référence : décret n° 2012 – 1466 du 26 décembre 2012, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert :

- Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- Aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Doivent être adressées **jusqu'au 31 mai 2020 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à :
Monsieur LABROUQUAIRE Romain, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Libourne, Cellule Concours-Carrière, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date prévisionnelle du concours : 6 JUILLET 2020 (date susceptible d'être modifiée).

Pour le Directeur
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

R. LABROUQUAIRE

Pôle Administratif – Fondation Etienne-Sabatier
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-04-15-003

Concours professionnel de cadre supérieur de santé
paramédical filière infirmière : 2 postes

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 14 avril 2020

Hélène POURTAU
Attachée d'administration

Marie-Christine LEVY
Adjoint des cadres
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Dossier suivi par Mme LEVY
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE PARAMEDICAUX DE LA FILIERE INFIRMIERE**

Un concours professionnel aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir **deux postes de cadre supérieur de santé paramédical de la filière infirmière** vacants dans l'établissement.

Textes de référence :

- ⇒ Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.
- ⇒ Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats les cadres de santé paramédicaux de la filière infirmière comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier présenté par le candidat.

Le directeur de l'établissement arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose, pendant 10 minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie par le Directeur, sur proposition du jury, par ORDRE DE MERITE.

Date prévisionnelle du concours : 6 juillet 2020 (date susceptible d'être modifiée).

Les dossiers de candidatures devront être adressés **au plus tard le 31 mai 2020 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Libourne, Cellule concours-carrière, 112 rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour le Directeur
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

R. LABROUQUAIRE

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-04-14-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service
Départemental de l'Enregistrement de Bordeaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24, Rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service Départemental de l'Enregistrement de Bordeaux**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Départemental de l'Enregistrement de Bordeaux sera fermé au public du 16 avril au 11 mai 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2020

Par délégation de la Préfète,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-15-007

**15-04-20-Arrêté portant autorisation de mise en commun -
police municipale - SAINTE FOY LA GRANDE ET
PINEUILH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRETE AUTORISANT LE MAIRE DE SAINTE FOY LA GRANDE ET LE MAIRE DE PINEUILH A UTILISER EN COMMUN UNE PARTIE DES EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PINEUILH SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY LA GRANDE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3136-1 et 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande des maires de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh visant à utiliser en commun une partie des moyens et effectifs des polices municipales dans le cadre des opérations de contrôle de circulation liée au Coronavirus COVID-19 en appui des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 représente un événement exceptionnel;

Considérant que la ville de Sainte Foy la Grande ne dispose pas, durant cette période, de moyens suffisants pour assurer de manière optimale la mission de sécurité publique permettant le contrôle des déplacements et la sécurisation des publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

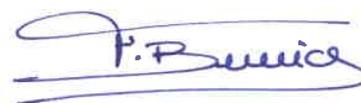
Article 1 : Les maires de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh sont autorisés à utiliser en commun, pour des opérations de contrôle de circulation et de flux liées au Coronavirus COVID-19, en appui des forces de sécurité intérieure, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leur police municipale sur le territoire des communes de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh jusqu'à la fin de l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile, fixée par décret dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1er exclusivement en matière de police administrative.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de Libourne, Madame la Colonelle du groupement départementale de Gendarmerie de la Gironde, les maires de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2020

Fabienne BUCCIO



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-15-010

**2020_04_15_arrêté portant autorisation du marché ouvert
situé à BELIN BELIET**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 15 AVR. 2020

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de BELIN-BELIET

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BELIN-BELIET répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de BELIN-BELIET ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON ;

Vu l'avis du maire de BELIN-BELIET en date du 14 avril 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le marché alimentaire de la commune de BELIN-BELIET est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le vendredi de 07h30 à 13h30.

Article 2 : Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

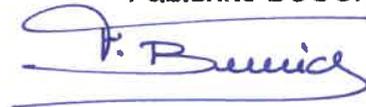
Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le maire de BELIN-BELIET, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-15-009

**2020_04_15_arrêté portant autorisation du marché ouvert
situé à GUILLOS**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

15 AVR. 2020

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de GUILLOS

LA PREFETE DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de GUILLOS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GUILLOS ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;

Vu l'avis du maire de GUILLOS en date du 14 avril 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le marché alimentaire de la commune de GUILLOS est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le jeudi de 17h00 à 20h00.

Article 2 : Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

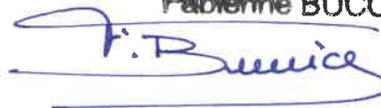
Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le maire de GUILLOS, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line. The signature is cursive and somewhat stylized.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-15-004

Délégation de signature à M Renaud LAHEURTE, DDTM

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ DU 15 AVR. 2020

portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 27 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 14 avril 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction et tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les décisions de retrait temporaire de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après ;
4. de tous les arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique,
5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux,
6. des autorisations de défrichement,
7. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents,
8. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
9. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
10. des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,
13. des décisions défavorables relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie concernant les demandes de dérogations et les demandes d'agendas d'accessibilité programmée.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde à l'effet de signer les arrêtés de composition des commissions départementales d'aménagement commercial, spécifiques à chaque projet dont la zone de chalandise ne dépasse pas les limites du département de la Gironde et ceux des commissions départementales d'aménagement cinématographique, spécifiques à chaque projet dont la zone d'influence cinématographique ne dépasse pas les limites du département de la Gironde.

ARTICLE 3 : M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde :

1 : en tant que Responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

a) BOP centraux :

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (action 1)
- n°129 « Coordination du travail gouvernemental »
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 4, 5 et 7)
- n°181 « Prévention des risques » et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transports » (actions 1, 10, 11, 12, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 2, 4 et 5)
- n°207 « Sécurité et circulation routières » (actions 1, 2 et 3)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »

b) BOP régionaux :

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (actions 1 et 7)
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 1, 3, 4, 5 et 7)
- n°149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 22, 23, 24 et 26)
- n°181 « Prévention des risques » (actions 1, 10 et 11) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transport » (actions 10, 11, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 4 et 5)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (toutes les actions sauf 4, 6, 25 et 26)
- n°348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- n°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » (action 1 sous action 10)
- n°724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- des décisions des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

2 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer au nom de la préfète de département tous les actes, décisions, documents administratifs, pièces comptables et correspondances relatives au centre de coût de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle (UO) de la préfecture de la Gironde du programme 354 « administration territoriale de l'État ».

ARTICLE 6 : M. Renaud LAHEURTE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service et visés aux articles 1^{er} à 5. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 : En ce qui concerne l'Agence Nationale de l'Habitat, M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est nommé délégué adjoint de l'agence du département de la Gironde.

Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- tous les actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Sont exclus de la présente délégation :

- le rapport annuel d'activité,
- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- les conventions de financement des programmes animés.

2) Pour les territoires de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde, couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous les actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées par l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et l'habitation ;
- tous les actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

3) *Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation*, pour l'ensemble du département, en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, délégation permanente est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 8 : Par décision de subdélégation de signature, M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde :

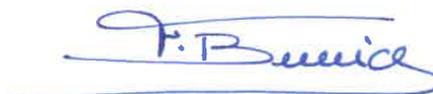
- désigne les agents à qui il subdélègue la signature des autres actes et documents administratifs,
- définit le contenu de la délégation de chaque agent.

ARTICLE 9 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 24 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2020**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-15-006

Reconduction de la restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID19

*Reconduction de la restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Gironde dans le
cadre de la lutte contre la propagation du COVID19*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du **15 AVR. 2020**

Arrêté portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde**

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'en plus de l'obligation d'observer en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre par le gouvernement pour limiter sur le territoire national le déplacement et le rassemblement de personnes et ainsi réduire le risque de propagation du virus covid-19 ;

Considérant ainsi que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité interdit jusqu'au 11 mai 2020 les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant en outre que le I de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité a défini des activités et les catégories d'établissements ne pouvant plus accueillir du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire; que l'annexe de ce décret a toutefois défini une liste d'exceptions à cette interdiction ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté que l'ouverture de nuit de plusieurs des commerces exerçant des activités figurant dans cette annexe a entraîné de nombreux regroupements, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures édictées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité ;

Considérant que ces regroupements sont de nature à favoriser la diffusion du virus covid-19 ;

Page n°1/3

Considérant qu'un arrêté préfectoral a été pris le 24 mars 2020 restreignant les horaires d'ouverture de certains commerces en Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 jusqu'au 15 avril 2020 et obligeant à fermer entre 21h00 et 05h00 ; qu'en dépit de cet arrêté, les forces de sécurité intérieure ont contrôlé des établissements maintenus ouverts après 21h00 ; qu'il apparaît donc nécessaire de reconduire ces mesures jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la Gironde au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application du VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit article 8 ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il importe ainsi de restreindre sur le département de la Gironde les heures d'ouverture des commerces d'alimentation générale, des supérettes, des supermarchés, des magasins multi-commerces, des hypermarchés, des commerces de détail d'alimentation générale des stations-services, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ainsi que de tous les commerces de détail alimentaires visés dans l'annexe du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité ;

Considérant que la nécessité d'assurer l'approvisionnement des commerces de détail justifie du maintien de l'ouverture des commerces de détail d'alimentation générale des stations-services sur les principaux axes routiers empruntés par les transporteurs pour le fret ;

Considérant que l'urgence sanitaire impose que ces mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, les établissements exerçant les activités suivantes devront fermer entre 21h00 et 05h00 :

- commerce d'alimentation générale ;
- supérette ;
- supermarché ;
- magasin multi-commerces ;
- hypermarché ;

- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'alimentation générale des stations-services à l'exception de ceux situés sur les autoroutes et les routes nationales ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet de la préfète, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, Madame la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au procureur de la République.



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-15-005

Reconduction interdiction de location saisonnière à
vocation touristique sur les communes du littoral girondin
jusqu'à la fin de l'interdiction de déplacement prise dans le

*Reconduction interdiction de location saisonnière à vocation touristique sur les communes du
littoral girondin jusqu'à la fin de l'interdiction de déplacement prise dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le 15 avril 2020

ARRETE PREFECTORAL

portant reconduction de l'interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public sur les communes du littoral girondin

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code pénal ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, 5° et L.2215-1, 3° ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-17 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 portant interdiction jusqu'au 15 avril 2020 aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public sur les communes du littoral girondin ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Gironde ; qu'eu égard à la période des vacances scolaires, qui ont débuté le 4 avril 2020 et se poursuivent jusqu'au 4 mai 2020, il a été constaté un nombre important de biens maintenus en location dans les hébergements touristiques de Gironde, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 15
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le littoral du département de la Gironde, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'à la fin de l'interdiction de déplacement mise en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le littoral du département de la Gironde jusqu'à la fin de l'interdiction de déplacement mise en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est interdite jusqu'à la fin de l'interdiction de déplacement mise en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes suivantes du littoral de la Gironde :

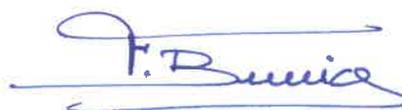
Le Verdon sur Mer, Soulac sur Mer, Grayan-et-L'Hôpital, Vensac, Vendays-Montalivet, Naujac-sur-Mer, Hourtin, Carcans, Lacanau, Le Porge, Lège-Cap-Ferret, Ares, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Arcachon et de Lesparre, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle, commandant le groupement gendarmerie départementale, et les maires des communes littorales mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Gironde à l'adresse <http://www.gironde.gouv.fr>.

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO